

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Dossier n° PC 062 181 22 0 0001

Date de dépôt : 06/10/2022

Demandeur : **Madame DERUYFFELAERE Isabelle,**
Monsieur DEWIDHEM Norman

Pour la construction d'une maison individuelle

Adresse terrain : **Rue du Puits Mourant**
62116 BUCQUOY

ARRÊTÉ
accordant un permis de construire
au nom de la commune de BUCQUOY

La Maire de BUCQUOY,

Vu la demande de permis de construire présentée le 06/10/2022 par Madame DERUYFFELAERE Isabelle et Monsieur DEWIDHEM Norman, demeurant 10 Rue de la Carte à BUCQUOY 62116 ;

Vu l'objet de la demande

- pour la construction d'une maison individuelle ;
- sur un terrain situé Rue du Puits Mourant à BUCQUOY 62116 ;
- pour une surface de plancher créée de 103,05 m² ;

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) de la CC du Sud-Artois approuvé par délibération du 3 mars 2020 et modifié le 7 juin 2021 ;

Vu le règlement y afférant et notamment celui de la zone UA ;

Vu la date d'affichage de la demande en mairie, le 06/10/2022 ;

Vu les pièces fournies en dates du 06/10 et du 14/12/2022 ;

Vu l'avis de VEOLIA en date du 09/01/2023, plan du réseau annexé au présent arrêté ;

Vu l'avis de la DRAC - Service Régional de l'Archéologie en date du 17/01/2023, annexé au présent arrêté ;

Vu l'avis d'ENEDIS en date du 27/01/2023, annexé au présent arrêté ;

Considérant que le projet se situe en zone UA du PLUi ;

Considérant l'avis tacite réputé favorable du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Pas-de-Calais / Prévision en date du 05/02/2023 ;

Considérant que le réseau public d'eau potable présent dans la rue du Puits Mourant couvrira la parcelle concernée et répondra aux besoins domestiques en eau du projet par traversée de route ;

Considérant l'objet de la demande ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est **ACCORDÉ** sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

Les dispositions de l'arrêté du 31 janvier 1986 relatives aux bâtiments d'habitation de 1ère famille et Décret n°2011-36 du 10 janvier 2011, relatif à l'installation de détecteurs de fumées dans tous les lieux d'habitation doivent être respectées.

La présente autorisation est accordée pour une puissance de raccordement de 12 kVA monophasé.

L'alimentation en eau nécessitera la pose d'un compteur en limite de propriété.

Observations :

- La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.
- Le pétitionnaire est informé qu'il est redevable de la Redevance d'Archéologie Préventive (RAP) dont le montant lui sera communiqué ultérieurement.
- Le pétitionnaire est informé, qu'à l'issue des travaux, une déclaration devra être effectuée auprès des services fiscaux pour le calcul des impositions. Cette déclaration est à effectuer sur l'espace sécurisé depuis le site <https://www.impots.gouv.fr/>, rubrique Gérer mes biens immobiliers

Si le montant est inférieur à 1 500 €, la taxe sera payée en une fois, 12 mois après la délivrance de l'autorisation ou la décision de non-opposition. Si le montant est supérieur à 1 500 €, elle sera à payer en deux versements : 12 mois après la délivrance pour la première moitié du montant de la taxe et 24 mois après la seconde moitié.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux, notamment au moyen de l'application « Télérecours citoyen » accessible par le biais du site www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Le présent arrêté a été :

- ✓ affiché le : 10/2/23
- ✓ notifié le : 10/2/23
- ✓ transmis au contrôle de légalité, le 10/2/23



PROJET

R D'HEBUTERNE

175 FG
R D'HEBUTERNE

175 FG

R D'HEBUTERNE

175 FG

175 FG

R DU PUISS MOURANT

R DU PUISS MOURANT
60 FG

R DU MOULIN

175 FG

D8

80 FG

R DE LA CARTE

150 ED
R DRUET

R DE LA CARTE

80 FG



Communauté de Communes du Sud-Artois
Service Urbanisme - ADS
5, rue Neuve - CS 30002
62452 BAPAUME Cedex

Tél : 03 21 59 17 17
email : ads@cc-sudartois.fr
Affaire suivie par : Alain LETURCO
Instructeur-ADS



DRAC - Service Régional de l'Archéologie

3, rue du Lombard

59049 LILLE CEDEX

A rappeler pour toute correspondance

Numéro de dossier : PC 062 181 22 0 0001
Date de dépôt : 06/10/2022
Date de complétude : 14/12/2022
Identité demandeur : Monsieur DEWIDHEM Norman et Madame DERUYFFELAERE Isabelle
Pour la construction d'une maison individuelle
Adresse du terrain : Rue du Puits Mourant à BUCQUOY 62116
Parcelle(s) 181 AT 372p (685 m²) - zonage : UA

Consultation des personnes publiques, services ou commissions intéressés

Je vous prie de bien vouloir trouver, ci-joint, pour avis le dossier en référence dans le cadre ci-dessus.

En l'absence de réponse dans un délai de 1 mois, votre avis sera réputé favorable.

Votre avis, s'il est défavorable ou s'il contient des prescriptions, doit être motivé en droit et en fait pour pouvoir être légalement repris dans l'arrêté.

Je vous remercie de nous adresser votre avis par mail à l'adresse suivante : ads@cc-sudartois.fr

PRÉFECTURE DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE
Direction régionale des affaires culturelles
Service régional de l'archéologie
Selon les informations disponibles, les travaux objets de la présente demande n'affectent pas d'éléments du patrimoine archéologique connu et ne feront pas l'objet de prescriptions relatives à la protection de ce patrimoine, telles que définies par le code du patrimoine.

Fait à Bapaume,

Le 4 janvier 2023

Alain LETURCO



*NB. : Les documents d'urbanisme sont téléchargeables sur <https://www.cc-sudartois.fr>
La consultation des services peut être dématérialisée.*

ARE Nord-Pas-de-Calais

C.C SUD ARTOIS
5 RUE NEUVE-CS 30002
62452 BAPAUME CEDEX

Téléphone : 09 70 83 19 70
Télécopie :
Courriel : npdc-are@enedis.fr
Interlocuteur : LISS David

Objet : Réponse concernant l'instruction d'une autorisation d'urbanisme

CALAIS, le 27/01/2023

Madame, Monsieur,

Vous nous avez transmis la demande d'instruction de l'autorisation d'urbanisme PC0621812200001 concernant la parcelle référencée ci-dessous :

<u>Adresse :</u>	Rue du Puits Mourant 62116 BUCQUOY
<u>Référence cadastrale :</u>	Section AT , Parcelle n° 372p
<u>Nom du demandeur :</u>	DERUYFFELAERE-DEWIDHEM

Nous avons instruit cette demande sans disposer de la puissance de raccordement nécessitée par le projet. Compte tenu du type de projet, nous avons basé notre réponse sur l'hypothèse d'une puissance de raccordement de 12 kVA monophasé.

Nous vous informons que, sur la base des hypothèses retenues pour notre analyse, aucune contribution financière n'est due par la CCU à Enedis.

Cette réponse reste valable pendant la durée de validité de l'autorisation d'urbanisme.

Nous vous demandons d'indiquer explicitement sur l'autorisation d'urbanisme la puissance de raccordement pour laquelle ce dossier a été instruit, à savoir 12 kVA monophasé. Si cette puissance de raccordement retenue n'est pas inscrite dans l'autorisation d'urbanisme, et que le bénéficiaire demande une puissance de raccordement différente de celle retenue par Enedis, une contribution financière pour des travaux correspondant à une autre solution technique pourrait être à la charge de la CCU (ou de l'EPCI).

Cette réponse ne précise pas la contribution due par le client à Enedis.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

David LISS

Votre conseiller

Pour information :

Nous tenons également à vous préciser que cette parcelle est surplombée par une ligne électrique aérienne ou

1/2

Enedis est une entreprise de service public, gestionnaire du réseau de distribution d'électricité. Elle développe, exploite, modernise le réseau électrique et gère les données associées. Elle réalise les raccordements des clients, le dépannage 24h/24, 7j/7, le relevé des compteurs et toutes les interventions techniques. Enedis est indépendante des fournisseurs d'énergie qui sont chargés de la vente et de la gestion du contrat de fourniture d'électricité.



traversée par un câble électrique souterrain, les constructions érigées sur ce terrain devront donc respecter les distances réglementaires de sécurité décrites dans l'arrêté technique du 17 mai 2001. Si ces constructions ne pouvaient se trouver à distance réglementaire des ouvrages, alors ceux-ci devront être mis en conformité. Dès l'acceptation de l'autorisation d'urbanisme, le pétitionnaire devra demander une étude à Enedis pour déterminer les solutions techniques et financières à mettre en œuvre.